

l'une ou l'autre partie. Les réunions de la commission sont tenues à huis clos, ne pouvant être publiques qu'avec le consentement exprès des deux parties.

Bien que le traité interdise clairement les armes ABM dans l'espace extra-atmosphérique, il n'interdit pas la mise au point ou à l'essai d'une technologie antisatellite (ASAT). Les technologies ASAT et BMD (de défense contre les missiles balistiques) se recoupent pour une large part, et tout essai effectué en contexte antisatellite serait permis, sauf le recours aux armes ASAT dotées d'ogives nucléaires et basées dans l'espace.

Ceux qui ont suivi les débats entourant la défense antimissile aux États-Unis reconnaîtront que le Traité ABM a été largement critiqué. Les partisans d'un bouclier antimissiles américain (système NMD) considèrent que le traité empêche de se doter d'un système de défense antimissile valable. Fait à souligner, l'article XV du traité prévoit ce qui suit : « Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du présent Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle devra notifier sa décision à l'autre Partie six mois avant de se retirer du présent Traité. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires qui, à son avis, ont compromis ses intérêts suprêmes ». La question de savoir si la prolifération des missiles balistiques intercontinentaux (ECBM) dans les États-Unis hostiles aux États menace les intérêts suprêmes de ce pays y fait actuellement l'objet d'intenses débats.

Le 20 mai 1999, le Congrès des États-Unis a adopté, par une forte majorité dans les deux Chambres, la National Missile Defense Act of 1999. Le président Clinton a sanctionné le projet de loi le 22 juillet 1999<sup>12</sup>. Cette loi prévoit l'engagement des États-Unis à se doter d'un système de défense antimissile « [TRADUCTION] lorsque cela sera techniquement réalisable ». La technologie de la défense antimissile étant « [TRADUCTION] près d'atteindre un stade favorable » après des décennies d'échec, la pression continuera de croître en faveur de la renégociation ou de la radiation du Traité ABM.

### **Convention sur les armes biologiques et à toxines, 1972<sup>13</sup>**

Cette convention interdit de mettre au point, fabriquer, stocker et acquérir des agents de guerre biologiques ainsi que des armes à toxines.

La convention recourt à l'expression « fins pacifiques », pour permettre l'utilisation des toxines et des agents biologiques uniquement dans des buts prophylactiques ou pour prêter son concours à « l'extension future et à l'application des découvertes scientifiques dans le domaine de la bactériologie (biologie), en vue de la prévention des maladies ou à d'autres fins pacifiques » [paragraphe X (1)].

Il est interdit de mettre au point, fabriquer ou stocker des toxines et des agents biologiques à des « fins hostiles »; les parties à la convention s'engagent à détruire tous leurs stocks existants de tels agents (articles I et II).

---

<sup>12</sup> National Missile Defense Act of 1999.

<sup>13</sup> Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. (1976) no.11 United Kingdom Treaty Series, Cmd 6397. Ouverte à la signature le 10 avril 1972 et entrée en vigueur le 26 mars 1975.